



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Convoqué le 12 mai 2025 pour la séance du 19 mai 2025 à 17h30

La séance est présidée par Madame Leïla NAÏDJI, Vice-Présidente du CCAS de Dunkerque.

► **ONT PARTICIPÉ EN PRÉSENTIEL :**

Madame Leïla NAÏDJI – Vice-Présidente

Madame Delphine CASTELLI – Administratrice

Madame Joëlle CROCKEY – Administratrice

Madame Jocelyne FEVER – Administratrice

Monsieur Josseran FLOCH – Administrateur

Madame Laurence HUMILIERE – Administratrice (présente à partir de 18h00)

Madame Elisabeth LONGUET – Administratrice

Madame Michèle PEPIN – Administratrice

► **ONT PARTICIPÉ EN VISIOCONFÉRENCE :**

Madame Virginie VARLET – Administratrice

► **ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR :**

Conformément aux dispositions de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales ont donné pouvoir écrit de voter en leur nom :

Madame Catherine DELESALLE – Administratrice – Pouvoir à Madame Leïla NAÏDJI

Séance du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dunkerque en date du 19 mai 2025

DÉLIBÉRATION N°7 - MODALITÉS D'EXERCICE DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

Par délibération en date du 14 juin 2022, le Conseil d'Administration a précisé les modalités d'exercice du temps partiel pour les agents du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dunkerque.

Le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique vise à assouplir les conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique.

Ainsi, le temps partiel sur autorisation est désormais accordé aux fonctionnaires et aux agents contractuels à temps non complet. Le temps partiel de droit dans le cadre de la naissance ou de l'adoption d'un enfant est également accordé pour les contractuels à temps non complet. De plus, toute condition d'ancienneté pour les agents contractuels est désormais supprimée.

Les modalités d'exercice du temps partiel sur autorisation communes aux fonctionnaires et aux agents contractuels à temps non complet sont précisées : 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%.

D'autre part, il est également proposé de modifier les quotités accordées pour le temps partiel sur autorisation pour les agents à temps complet définies par la délibération du 14 juin 2022.

En effet, dans la pratique certaines quotités de travail à temps partiel, notamment le temps à partiel à 99% (correspondant à 21 minutes sur un temps de travail de 35 heures hebdomadaires), sont difficilement gérables et contrôlables en termes de fonctionnement et d'organisation de service.

Ainsi, il est proposé que lorsqu'il est accordé sur autorisation, le temps partiel le soit pour des quotités de 50%, 60%, 70%, 80% et 90% d'un temps plein, en fonction des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale, à l'instar des quotités définies par le décret n°2024-1263 pour les agents à temps non complet.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'adopter ces dispositions, qui ont fait l'objet d'un avis favorable du comité social territorial lors de sa séance du 13 mars 2025.

ADOPTÉ

**Pour le Maire-Président,
Par délégation,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

059-200027167-20250519-D7-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

